



[www.heaj.be](http://www.heaj.be)

# Règlement des Etudes

**Année académique  
2020-2021**

Version acceptée par le Conseil d'administration en date du 9 juin 2020 conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement en fonction de modifications des textes légaux en vigueur.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Remarques préliminaires</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Organisation de l'année académique</b>	<b>7</b>
2.1	Calendrier des activités d'apprentissage	7
2.2	Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées	8
<b>3</b>	<b>Inscription aux études</b>	<b>8</b>
3.1	Date limite d'inscription	8
3.1.1	Inscription	8
3.1.2	Inscription provisoire	9
3.2	Titres d'accès	9
3.2.1	Etudes de premier cycle	9
3.2.2	Etudes de spécialisation	10
3.2.3	Etudes de deuxième cycle	11
3.2.4	Dérogation aux titres d'accès	11
3.2.5	Inscription des étudiants étrangers porteurs d'un diplôme étranger	12
3.3	Frais d'inscription	12
3.3.1	Date limite de paiement	12
3.3.2	Minerval	14
3.3.3	Frais d'études	14
3.3.4	Droit d'inscription spécifique	14
3.3.5	Assimilation	15
3.3.6	Etudiants boursiers	16
3.3.7	Etudiants de condition modeste	17
3.3.8	Allègements d'études	17
3.3.9	Remboursement en cas d'annulation et/ou abandon	17
3.3.10	Duplicata	18
3.4	Etudiant libre	18
<b>4</b>	<b>Procédure d'Admission et Inscription</b>	<b>20</b>
4.1	Admission – volet administratif	20
4.1.1	Généralités	20
4.1.2	Dossier de l'étudiant	21
4.1.3	Etudiants non finançables	23
4.1.4	Recevabilité du dossier	26
4.1.5	Irrecevabilité du dossier	26
4.1.6	Fraude à l'inscription	28
4.1.7	Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et antécédent de fraude à l'inscription	30
4.2	Admission – volet pédagogique	32
4.2.1	De la commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)	32
4.2.2	Blocs annuels proposés par la Haute Ecole	32
4.2.3	Programme personnalisé	34
4.2.4	Validation du programme de l'étudiant	40
4.3	Inscription régulière, cas de non-paiement et abandon d'études	41
4.3.1	Inscription régulière	41
4.3.2	Terme de l'inscription pour cause de non-paiement	42
4.3.3	Abandon d'études	43

## **1 Remarques préliminaires**

Le présent règlement des Etudes, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des Lois, Décrets et Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application desdites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants : [www.galilex.cfwb.be](http://www.galilex.cfwb.be) et [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).

Etant donné les délais de la Communauté française dans la transmission des changements réglementaires devant intervenir dans les textes applicables aux Hautes Ecoles, le présent Règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront diffusées en cours d'année s'il échet. Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des avis se trouvant sur les panneaux d'affichage ainsi qu'aux valves électroniques de leur catégorie, de même que sur le portail électronique de la Haute Ecole «my.heaj».

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur de type long et de type court, ainsi que le présent Règlement des Etudes. Toutefois, afin d'attirer l'attention des étudiants sur leurs devoirs et leurs droits, les autorités de la Haute Ecole Albert Jacquard rechercheront ensemble les moyens de communication adéquats.

Le Règlement des Etudes est établi en conformité au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute Ecole dont il ne peut être dissocié. Il est complété par des règlements spécifiques aux catégories et aux sections, disponibles en annexe. Les fiches descriptives des unités d'enseignement / activités d'apprentissage font partie intégrante du présent Règlement. Ces dernières sont à votre disposition sur le site [www.heaj.be](http://www.heaj.be) ou sur my.heaj.

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement sera soumise pour décision au Collège de Direction.

Toutes décisions prises par les autorités de la Haute Ecole Albert Jacquard en vertu du présent Règlement sont portées endéans les délais légaux et réglementaires à la connaissance des étudiants. Sous réserve d'autres dispositions, elles peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles<sup>1</sup>.

Le présent Règlement est applicable à tous les étudiants de la Haute Ecole Albert Jacquard. Toutefois, il n'est pas applicable aux étudiants du baccalauréat en psychomotricité organisé en codiplômation avec la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) soumis au règlement de la HEPN, ni applicable aux étudiants du baccalauréat en Immobilier organisé en co-organisation avec la Haute Ecole Charlemagne (HECH) soumis au règlement de la HECH.

Toute mention de communication aux étudiants signalée dans le présent Règlement

---

<sup>1</sup> Art.14 des lois coordonnées sur le conseil d'état du 12.01.1973, M.B., 21.03.1973

est automatiquement explicitée par voie d'affichage aux valves de chaque catégorie et autant que possible via le portail électronique « my.heaj ».

Une adresse électronique est créée pour chaque étudiant dès la validation de son inscription d'un point de vue administratif et sera utilisée comme moyen de communication officiel entre la Haute Ecole et celui-ci, sauf exception prévue dans présent Règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande au secrétariat de son implantation. L'adresse est « [prenom.nom@student.heaj.be](mailto:prenom.nom@student.heaj.be) ». Il est interdit de modifier cette adresse sans raison valable et sans en faire la demande au secrétariat de la catégorie concernée.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute Ecole toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Etudes, ainsi que le programme d'études détaillé. Tout étudiant qui voudrait confier à une personne le soin de s'adresser à la Haute Ecole pour demander des renseignements ou retirer un document donnera à cette personne un mandat écrit et détaillé, accompagné de la copie de sa carte d'identité. Ce mandat est confié sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui reconnaît que la Haute Ecole ne peut se voir reprocher la façon dont le mandataire exécute son mandat.

De même, si l'étudiant est majeur, la Haute Ecole n'est pas autorisée à communiquer quelque renseignement que ce soit à des tiers (parents, alliés, ...).

Tous les recours visés au présent règlement sont des recours préalables obligatoires.

## **2 Organisation de l'année académique**

### **2.1 Calendrier des activités d'apprentissage<sup>2</sup>**

Le début de l'année académique est fixé dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires en la matière. L'année académique commence le 14 septembre et se clôture le 13 septembre de l'année suivante<sup>3</sup>.

Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil d'administration et aussitôt publié.

La direction s'autorise à adapter le calendrier en tenant compte de circonstances particulières laissées à sa libre appréciation.

Le calendrier de l'année académique 2020-2021 est annexé au présent règlement (annexe1).

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés<sup>4</sup>. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième le 1er février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Par dérogation, et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre<sup>5</sup>.

Les activités d'intégration professionnelle sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre<sup>6</sup>.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels ou de remédiation<sup>7</sup>.

Par exception au paragraphe précédent, le Directeur de catégorie peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période

---

<sup>2</sup> Art.79 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013, M.B., 18.12.2013

<sup>3</sup> Art. 79 du décret du 07.11.2013

<sup>4</sup> Art.24 du décret du 31.03.2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les Universités, M.B., 18.06.2004

<sup>5</sup> Art.79 du décret du 07.11.2013

<sup>6</sup> Art.79 du décret du 07.11.2013

<sup>7</sup> Art.79 du décret du 07.11.2013

de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre<sup>8</sup>.

Au sein de chaque catégorie, les informations particulières relatives à l'organisation des activités d'enseignement, des voyages faisant partie de la formation et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves officielles.

## **2.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées**

Les catégories sont ouvertes du lundi au vendredi, durant les heures pendant lesquelles se déroulent les activités d'apprentissage reprises à l'horaire hebdomadaire approuvé officiellement et publié au tableau d'affichage de chaque implantation.

Par dérogation, l'établissement peut être ouvert le samedi, chaque fois que les activités d'apprentissage ou les évaluations l'exigent.

Les horaires sont disponibles auprès des secrétariats et aux valves de chaque implantation.

## **3 Inscription aux études**

A l'exception des étudiants non finançables, les demandes d'inscription sont introduites via le formulaire en ligne (<https://heaj.be/fr/sinscrire/>) permettant également la constitution du dossier administratif et numérique de l'étudiant. Par le fait même de son inscription dans la Haute Ecole, l'étudiant adhère au Projet pédagogique, social et culturel ([www.heaj.be](http://www.heaj.be)) de la Haute Ecole ainsi qu'à tous ses règlements<sup>9</sup>. L'étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter sa demande d'inscription en ligne devra se présenter personnellement au Service Etudiants de la Catégorie concernée par son inscription pour y déposer sa demande et constituer son dossier administratif et numérique.

Avec l'accord du Collège de direction, un étudiant peut cumuler au sein de la Haute Ecole plusieurs inscriptions à des années et/ou cursus différents au cours d'une même année académique. La demande doit être introduite par l'étudiant au secrétariat de la catégorie concernée dans les 15 jours de sa première inscription au moyen du formulaire ad hoc et au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. En cas d'acceptation, un seul minerval sera perçu<sup>10</sup>.

### **3.1 Date limite d'inscription**

#### **3.1.1 Inscription**

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier

---

<sup>8</sup> Art.79 du décret du 07.11.2013

<sup>9</sup> Art.28 du décret du 05.08.1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, M.B., 01.09.1995.

<sup>10</sup> Art.99 du décret du 07.11.2013

d'admission ou de refus d'inscription, la date limite d'inscription est fixée au **31 octobre** de l'année académique en cours<sup>11</sup>, à l'exception :

- des étudiants qui auraient été autorisés par le directeur de catégorie à prolonger leur période d'évaluation au quadrimestre suivant, pour des raisons de force majeure dûment motivées, qui peuvent s'inscrire jusqu'au **30 novembre** de l'année académique en cours<sup>12</sup>;
- des étudiants autorisés exceptionnellement par le Gouvernement à s'inscrire tardivement, lorsque les circonstances invoquées le justifient. Dans des cas exceptionnels, sur base d'un dossier, une demande de dérogation pour inscription tardive peut être introduite au Gouvernement par le Collège de direction, sur avis conforme de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) du cursus concerné<sup>13</sup>;
- des étudiants non finançables visés au point 4.1.3. ;
- des étudiants de première année du premier cycle qui peuvent modifier leur inscription du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février , sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre leur année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter<sup>14</sup>. L'étudiant de première année de premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement. Une réorientation vers un autre établissement ne donnera lieu à aucun remboursement. Un montant équivalent à 50% des frais spécifiques sera demandé aux étudiants se réorientant vers notre Haute Ecole.

### 3.1.2 Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le **30 novembre**, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe<sup>15</sup>.

## 3.2 Titres d'accès

### 3.2.1 Etudes de premier cycle<sup>16</sup>

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

- soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur si le CESS a été délivré avant l'année académique 1993-1994 ;

---

<sup>11</sup> Art.101 du décret du 07.11.2013

<sup>12</sup> Art.79 et 101 du décret du 07.11.2013

<sup>13</sup> Art.101 du décret du 07.11.2013

<sup>14</sup> Art. 102§3 et 150 du décret du 07.11.2013

<sup>15</sup> Art 95 du décret du 07.11.2013

<sup>16</sup> Art.107 du décret du 07.11.2013

- soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-avant délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux 3 premiers points en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
- soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

### 3.2.2 Etudes de spécialisation<sup>17</sup>

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès aux études de spécialisation les titulaires :

- d'un diplôme de bachelier ou de master délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES.
- d'un diplôme étranger qu'il pense équivalent à un diplôme délivré par une Haute Ecole, l'étudiant est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : [equi.sup@cfwb.be](mailto:equi.sup@cfwb.be). Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisée dans le type court en Haute Ecole. Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises figurent sur le site : <http://equivalences.cfwb.be>. S'il est titulaire d'un diplôme étranger qu'il pense équivalent à un diplôme délivré par une université, l'étudiant est invité à contacter l'université de son choix afin d'en demander l'équivalence.
- d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant

<sup>17</sup>Art.83 du décret du 07.11.2013 et art.16 du décret du 05.08.1995



aux diplômes repris sur la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES

- d'une valorisation par le jury de la Haute Ecole des savoirs et compétences acquises par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins

### **3.2.3 Etudes de deuxième cycle**

#### **3.2.3.1 Accès en vertu d'un titre académique**

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent<sup>18</sup> : (voir annexe 4)

- un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits) ;
- un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits) ;
- un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;
- l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).

#### **3.2.3.2 Dérogation aux titres d'accès**

Par dérogation, les étudiants visés au point 4.2.2.2., al.2, 3° et 4° du présent Règlement, ont également accès aux études de 2e cycle<sup>19</sup>.

### **3.2.4 Dérogation aux titres d'accès**

Un accès par Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)<sup>20</sup> personnelle et/ou professionnelle est possible dans les conditions définies au point 4.2.3.5

<sup>18</sup> Art.111 du décret du 07.11.2013 et Art.16 du décret du 05.08.1995

<sup>19</sup> Art.119 du décret du 07.11.2013

<sup>20</sup> Art.119 du décret du 07.11.2013

### 3.2.5 Inscription des étudiants étrangers porteurs d'un diplôme étranger

L'étudiant est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante [equi.sup@cfwb.be](mailto:equi.sup@cfwb.be). Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisée dans le type court en Haute Ecole.

Les informations utiles dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises, figurent sur le site : <http://equivalences.cfwb.be>.

## 3.3 Frais d'inscription<sup>21</sup>

### 3.3.1 Date limite de paiement

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est notamment tenu d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte forfaitaire de 50€ au moment de sa demande d'inscription et au plus tard pour le **31 octobre** de l'année académique (voir point 4.1.4). Les étudiants ayant introduit une demande auprès de la Direction des Allocations et Prêt d'Etudes sont exemptés du paiement de l'acompte forfaitaire à condition d'avoir remis à leur secrétariat de catégorie le numéro de dossier.

En cas de non-paiement de l'acompte forfaitaire de 50€ à la date du **31 octobre**, la Haute Ecole notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription. Celle-ci est déclarée irrecevable.

Les **frais d'inscription** dus par l'étudiant comprennent :

- le minerval imposé par la Communauté française aux étudiants inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court (TC) ou de type long (TL) ;
- éventuellement un droit d'inscription spécifique pour les étudiants hors UE ;
- des frais d'études (frais appréciés aux coûts réels afférents à l'année d'études et au cursus où il est inscrit).

Ceux-ci figurent en annexe 2 du présent règlement.

**Le paiement des frais administratifs et des frais d'études spécifiques ne fera l'objet d'aucune dérogation.**

Conformément au point 4.3.1. (sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance, documents probants à l'appui), **à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1 février** ou dès l'inscription, si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de

---

<sup>21</sup> Art. 12§2 de la loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement du 25.05.1959, M.B., 19.06.1959

plein droit<sup>22</sup>.

Le Directeur de catégorie constate le non-paiement du solde dans les 15 jours de la date limite de paiement de l'année académique en cours et annule l'inscription de l'étudiant.

Le secrétariat de la Haute Ecole adresse au Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole, la liste des étudiants dont l'inscription est annulée pour défaut de paiement, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision d'annulation.

L'étudiant en est informé par écrit notifié soit par la délivrance en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse électronique qui lui a été attribuée par la HEAJ lors de son inscription. Le document doit comporter le motif de la décision et l'extrait du RDE qui détaille la procédure de recours au Commissaire du Gouvernement. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée. Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est habilité à recevoir des recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant. L'étudiant introduit son recours, soit et **de préférence par courrier électronique** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur Thierry DETIENNE  
Commissaire et Délégué  
du Gouvernement auprès  
des Hautes Ecoles et des  
Ecoles supérieures des  
Arts  
Rue de Serbie 44  
4000 Liège  
[thierry.detienne@comdelcfwb.be](mailto:thierry.detienne@comdelcfwb.be)

dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, ledit recours devant être motivé et accompagné des pièces justificatives. Il doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- l'institution concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copie de la décision d'annulation d'inscription querellée ainsi que la preuve de la date de réception de cette décision ;
- un dossier inventorié reprenant tout document utile.

Le Commissaire du Gouvernement juge de la recevabilité du recours (respect des formes et délais définis aux points précités) et du fondement dans les 7 jours

---

<sup>22</sup> Art.101 et 102§1 du décret du 07.11.2013

ouvrables. Sa décision peut être :

- soit il déclare le recours irrecevable pour non-respect des formes et délais définis plus haut, la procédure s'arrêtant à ce stade ;
- soit il confirme la décision d'annulation d'inscription prise par la Haute Ecole ;
- soit il invalide la décision d'annulation d'inscription et confirme l'inscription de l'étudiant.

Le Commissaire du Gouvernement informe le requérant et concomitamment la Haute Ecole de sa décision motivée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

### 3.3.2 Minerval

Pour l'année académique 2020-2021, **le minerval** s'élève à :

Pour l'étudiant « classique » :

- type court : 175,01€ et 227,24€ en année diplômante ;
- type long : 350,03€ et 454,47€ en année diplômante des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles. Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle (excepté pour les formations dont le cycle comporte 60 crédits. Pour l'étudiant boursier : le cursus est gratuit. Pour l'étudiant à revenus modestes :
- type court : 64,01€ et 116,23€ en année diplômante ;
- type long : 239,02€ et 343,47€ en année diplômante des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles. Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle (excepté pour les formations dont le cycle comporte 60 crédits).

### 3.3.3 Frais d'études<sup>23</sup>

Les **frais appréciés aux coûts réels** afférents aux biens et services fournis à l'étudiant sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute Ecole, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités. En cas de non-paiement de ces frais, la Haute Ecole se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux services couverts par ceux-ci.

Les frais d'études réclamés en 2020-2021 figurent à l'annexe 2.

### 3.3.4 Droit d'inscription spécifique<sup>24</sup>

Un **droit d'inscription spécifique** (DIS) est demandé aux étudiants qui ne sont

<sup>23</sup> Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20.07.2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les instituts supérieurs d'Architecture.

<sup>24</sup> Art.1 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belge(s) ne résident pas en Belgique. Ces trois conditions sont cumulatives.

Ce DIS s'élève, pour l'année 2020-2021, à :

- type court : 992€
- type long 2<sup>e</sup> cycle : 1.984€

### **3.3.5 Assimilation<sup>25</sup>**

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé à un étudiant ressortissant de l'UE :

- bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;
- être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective<sup>26</sup> ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés) ;
- être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 4 points ci-dessus ;
- bénéficiaire d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonnés le 7 novembre 1983 ;
- être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ;
- être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être issus des pays moins avancés repris sur la liste des PMA (Pays les

---

<sup>25</sup> Art. 3§1 du décret du 11.04.2014

<sup>26</sup> Est considérée comme une activité professionnelle réelle celle qui génère sur 3 mois (septembre – octobre– novembre) des revenus correspondants au taux moyen du RIS cohabitant

Moins Avancés) de l'ONU<sup>27</sup>

### 3.3.6 Etudiants boursiers<sup>28</sup>

Les **étudiants boursiers** sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française, ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement. Ceux-ci bénéficient de la gratuité de l'accès aux études<sup>29</sup>.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse est invité à se signaler dès le début de l'année académique en complétant le volet social de la demande d'inscription. L'étudiant est également invité, à titre conservatoire, à se faire reconnaître comme étudiant à revenus modestes. L'étudiant veillera à y faire figurer ses coordonnées et **le numéro de son dossier SAE** sans lequel l'étudiant ne peut pas être considéré comme boursier en demande. Toute fausse déclaration est susceptible de constituer une fraude à l'inscription et d'entraîner l'éloignement de l'enseignement supérieur durant 3 années académiques.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse ne doit s'acquitter d'aucun droit d'inscription<sup>30</sup>. En considérant les dispositions du décret du 6 octobre 2011 relatif à la gratuité des supports de cours, l'étudiant boursier demandera la prise en charge des frais d'impression en introduisant une demande d'aide auprès du service social : [service.social@heaj.be](mailto:service.social@heaj.be)

Service Social  
Rue des Dames Blanches, 3B  
5000 Namur

Au terme de la procédure de demande de bourse:

- si sa bourse est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours sera gratuite ;
- si sa bourse est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à partir de la notification du refus pour s'acquitter des frais d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement, il ne pourra plus avoir accès aux activités d'apprentissage au sein de la Haute Ecole et ne pourra plus être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, bien qu'il reste considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique en cours.

Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service social de la Haute Ecole peut être admis comme élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

Les étudiants boursiers qui ne se sont pas signalés en demande se voient

---

<sup>27</sup> Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Iles Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Ouganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

<sup>28</sup> Art. 102§1 et art. 105§2 du décret du 07.11.2013

<sup>29</sup> Art. 105 §2 du décret du 07.11.2013

<sup>30</sup> Art.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

rembourser la totalité de leurs frais d'inscription après production de l'attestation d'obtention de leur bourse. L'attestation de bourse doit être produite afin de pouvoir bénéficier du remboursement des frais d'inscription.

Ce remboursement sera effectué sur le numéro de compte bancaire renseigné lors de votre inscription

### 3.3.7 Etudiants de condition modeste<sup>31</sup>

Sont considérés comme **étudiants de condition modeste**, les étudiants dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3318€ (montant à indexer) celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, compte tenu du nombre de personne(s) à charge. Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut et des avantages financiers y afférent, doivent introduire auprès du Service social un dossier qui permettra à la Haute Ecole de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires ;
- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2018 figurant sur l'Avertissement Extrait de Rôle ;
- une composition de ménage ;
- le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66%) dans la même famille.

Le dossier peut être retiré auprès du Service social de la Haute Ecole.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du service comptabilité, qui procède au remboursement.

### 3.3.8 Allègements d'études<sup>32</sup>

L'étudiant qui procède à un **allègement d'études**, tel que prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, doit s'inscrire lors de chaque année académique. Il s'acquitte des frais d'inscription (minerval, frais d'études et DIS éventuel) établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

L'étudiant qui procède à un allègement d'études, comme prévu à l'article 150 (remédiation à l'issue des évaluations de fin de premier quadrimestre), s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

### 3.3.9 Remboursement en cas d'annulation et/ou abandon

<sup>31</sup> Art.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités

<sup>31</sup> Art.151 du décret du 07.11.2013

L'étudiant qui annule son inscription **avant le 1er décembre** de l'année académique concernée ne sera pas remboursé du montant de l'acompte forfaitaire (50€), ce dernier restant acquis à l'établissement. Seul le surplus éventuellement versé sera remboursé<sup>32</sup>.

L'étudiant qui abandonne **à partir du 1er décembre** de l'année académique concernée n'est pas remboursé et reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription.

L'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes envers la Haute Ecole ne sera pas autorisé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur l'année académique suivante.

En cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1er décembre.

Les étudiants ayant obtenu leur CESS durant l'année académique 2019-2020 qui se désinscrivent avant le 14 septembre de l'année académique concernée se verront rembourser l'entièreté de la somme versée

Le **Droit d'Inscription Spécifique** n'est jamais remboursé<sup>33</sup> en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou de départ, excepté s'il y a eu erreur administrative imputable à la Haute Ecole, ou si ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (refus d'équivalence, par exemple) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant.

### **3.3.10 Duplicata**

En cas de demande de duplicata de :

- la carte d'étudiant, une somme de 10€ sera réclamée à l'étudiant ;
- attestation tenant lieu de diplôme ou de certificats, une somme de 50€ sera réclamée à l'étudiant.

### **3.4 Etudiant libre**

La Haute Ecole offre la possibilité de suivre des unités d'enseignement ou des activités d'apprentissage au sein de son offre de formation.

Par l'intermédiaire du secrétariat de la catégorie, le Collège de direction reçoit les demandes motivées d'inscription. Celles-ci doivent être accompagnées d'un dossier complet reflétant, documents probants à l'appui, le parcours académique, professionnel ou autre de la personne intéressée, qu'elle soit étudiante régulièrement inscrite au sein d'un établissement d'enseignement ou non. Le Collège de direction prend avis du Directeur de catégorie et accepte ou refuse l'inscription à des unités d'enseignement en fonction des possibilités et contraintes pédagogiques, logistiques et financières existantes.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique

---

<sup>32</sup> Art.102§2 du décret du 07.11.2013

<sup>33</sup> Art.3 du l'AECF du 25.09.1991



La date limite d'inscription pour les étudiants libres est fixée au 31 octobre de l'année académique concernée.

La personne qui est autorisée à s'inscrire s'engage à respecter le présent règlement. Aussi longtemps que les frais d'inscription définis ci-dessous ne sont pas acquittés, l'accès au cours n'est pas autorisé.

Les frais d'inscription sont établis comme suit :

Nombre de crédits	Montant
1 crédit	17,50 €
2 crédits	17,50 €
3 crédits	17,50 €
3 crédits	17,50 €
4 crédits	17,50 €
5 crédits	17,50 €
6 crédits	17,50 €
7 crédits	17,50 €
8 crédits	23,28 €
9 crédits	26,19 €
10 crédits	29,10 €
11 crédits	32,21 €
12 crédits	34,92 €
13 crédits	37,83 €
14 crédits	40,74 €
15 crédits	43,65 €
16 crédits	46,56 €
17 crédits	49,47 €
18 crédits	52,38 €
19 crédits	55,29 €
20 crédits	58,33 €

Il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, l'étudiant libre étant couvert par l'assurance globale souscrite par la Communauté française.

L'inscription permet de passer le (les) examen(s) y associé(s). Une attestation de participation aux unités d'enseignement portant la mention de la réussite ou de l'échec sera délivrée à la demande de l'étudiant.

L'inscription n'étant pas une inscription régulière s'inscrivant dans un cursus financé par la Communauté française, les cours suivis ne donnent pas accès à un diplôme ni à des crédits tels que prévus à l'article 34 du Décret du 5 août 1995. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement pour autant que le seuil de réussite soit atteint lors d'une inscription régulière postérieure (voir 8.5.3). L'échec à un cours isolé ne sera pas pris en considération dans le cursus «principal» de l'étudiant.

## 4 Procédure d'Admission et Inscription

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription<sup>34</sup>.

Les étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès peuvent introduire une demande d'admission qui peut aboutir à une **inscription provisoire qui** devra être **régularisée au plus tard pour le 30 novembre**, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe.

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif, du ressort du service d'admission/inscription, et, le cas échéant, un volet pédagogique, du ressort de la CAVP (commission d'admission et de valorisation des programmes). Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

### 4.1 Admission – volet administratif

#### 4.1.1 Généralités

Pour être prise en considération, toute demande d'inscription doit être introduite par l'étudiant au moyen du formulaire « Demande d'inscription » se trouvant sur le site de la Haute Ecole ([https://my.heaj.be/portail/PRE\\_xt/login.do](https://my.heaj.be/portail/PRE_xt/login.do)), accompagnée de toutes les pièces justificatives requises. Cette demande d'inscription peut être complétée via le portail électronique de la HE (my.heaj).

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française<sup>35</sup>.

**En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, dont la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis**<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Art.95§1, al.4 du décret du 07.11.2007

<sup>35</sup> Art.7 du décret du 11.04.2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, M.B., 18.12.2013

<sup>36</sup> Art.98 du décret du 07.11.2013 et circulaire 5418 du 23.09.2015

## 4.1.2 Dossier de l'étudiant

Les dossiers administratifs numériques complets de demande d'admission doivent être téléchargés sur l'adresse suivante : <https://heaj.be/fr/sinscrire/>. Les dossiers concernant les étudiants non finançables en vertu de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année académique en cours.

Tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- le formulaire numérique de demande d'inscription dûment complété ;
- un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité pour la date limite d'inscription<sup>3738</sup> ;
- le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique (voir point 3.2) ;
- un document attestant que l'étudiant a subi le bilan de santé repris à l'art.6 du décret du 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dès sa première inscription dans l'enseignement supérieur (voir point 6.1.1) dans la mesure où l'étudiant a passé cette visite

Selon les cas, les documents complémentaires suivants sont exigés :

- tout document, dûment authentifié par une autorité compétente, attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant (relevés de notes exprimés en crédits portant la mention de réussite ou d'échec et le nombre de crédits validés de son PAE, attestations d'inscription...), fourni par l'établissement. Si le document ne comprend pas de mention de réussite ou d'échec, l'étudiant est présumé avoir échoué et n'avoir validé aucun crédit ;
- des copies de titres et diplômes obtenus ;
- tout document original justifiant chaque année de parcours professionnel antérieur éventuel du candidat étudiant (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation de chômage, attestation de non demande de dispense de pointage etc.) ;
- une attestation d'apurement de dettes signée par une autorité compétente et délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française fréquenté l'année académique précédant l'année académique de l'inscription<sup>39</sup>;

un document attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française (voir point 8.2)<sup>40</sup>

- soit une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française dans l'enseignement supérieur ;
- soit un diplôme belge ou étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou supérieures suivi dans un établissement dont la langue de l'enseignement est le français.

<sup>37</sup> Art.3 du décret du 11.04.2014 et art.102 du décret du 07.11.2013

<sup>38</sup> Attention, les prolongations implicites de validité des cartes d'identité française ne sont pas acceptées

<sup>39</sup> Art.102 du décret du 07.11.201

<sup>39</sup> Art.108 du décret du 07.11.2013

- tout document justifiant l'exemption du DIS éventuellement dû ;
- pour les étudiants non finançables (voir point 4.1.3), une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae depuis l'obtention de son titre d'accès au supérieur.

Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré assermenté en Belgique.

En cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

La Haute Ecole se donne le droit de demander une mise à jour de tout document concernant le dossier de l'étudiant en cours de cursus. La Haute Ecole pourra notamment demander un extrait d'acte de naissance en vue de la vérification des données pour l'élaboration du diplôme.

Remarque :

La Haute Ecole Albert Jacquard s'engage à respecter la législation en matière de vie privée et de protection des données en conformité avec toutes les lois applicables en Belgique en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 dénommées « Lois de Protection des Données ». Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la vie privée (<https://www.privacycommission.be/fr>)

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute Ecole Albert Jacquard. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève.

En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médicosociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université ;
- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à

**ARES**  
**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur**  
**Rue Royale, 180**  
**1000 Bruxelles**

-

-

### **4.1.3 Etudiants non finançables**

#### **4.1.3.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique**

Est non-finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes <sup>41</sup> à la date limite d'inscription :

- posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne à la date de l'inscription ;
- bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé
- être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ;
- être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique)
- être titulaire d'une bourse de la coopération au développement.

---

<sup>41</sup> Art.3 du décret du 11.04.2014

#### **4.1.3.2 Non-financement lié à une surdiplômation ou à une double inscription<sup>42</sup>**

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Est non-finançable l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

#### **4.1.3.3 Non-financement lié au parcours académique<sup>43</sup>**

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins à une des conditions suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
  - 75% des crédits de son programme annuel lors de son inscription précédente ;
  - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
    - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
    - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour

---

<sup>42</sup> Art.4 du décret du 11.04.2014

<sup>43</sup> Art.5 du décret du 11.04.2014

chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci.

De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base d'une équivalence au CESS est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée.

Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifié pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Par mesure transitoire, un étudiant ayant entamé ses études sous l'empire d'une législation antérieure au décret du 7 novembre 2013 et admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions, est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

L'étudiant qui ne serait plus pris en compte pour le financement conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études doit solliciter une dérogation auprès du Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, afin de pouvoir s'inscrire.

Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite par **courrier recommandé** (voir article 4.1.2) auprès du Directeur de la catégorie concernée et ce

- **entre le 1 mai et le 30 mai** précédent l'année académique pour laquelle une préinscription est sollicitée lorsque cette demande émane d'un étudiant ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et ne

- résidant pas en Belgique ;
- **pour le 15 octobre au plus tard** de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée pour toutes les autres situations.

La décision d'autoriser ou non l'inscription est prise par le Collège de direction<sup>44</sup>. Cette décision repose, sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure de la Catégorie dans laquelle l'étudiant demande son inscription.

#### 4.1.4 Recevabilité du dossier

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est à tout le moins tenu, **pour le 31 octobre au plus tard**<sup>45</sup> : (à l'exception des étudiants non finançables)

- d'avoir introduit un formulaire d'inscription via la plateforme inscription de la Haute Ecole Albert Jacquard
- d'avoir fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent règlement ;
- d'avoir payé l'acompte forfaitaire de 50 € (voir annexe 2).

**Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront donc délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies. L'étudiant n'est en outre pas admis à fréquenter les activités d'apprentissage.**

Par ailleurs, le paiement de l'acompte ne couvrant pas intégralement les frais afférents aux biens et services fournis à l'étudiant, ce paiement peut ne pas donner droit à certaines activités et services.

En outre, le paiement intégral des frais d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas *ipso facto* acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives reprises dans le présent règlement.

Avant son inscription, l'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir le CESS ou l'équivalence à ce certificat ou tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

#### 4.1.5 Irrecevabilité du dossier<sup>46</sup>

En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, la demande d'inscription est **irrecevable** si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Dans ce cas, l'étudiant en est informé par le chef d'établissement par courrier recommandé ou contre reçu, ou par courriel en motivant les raisons pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du

<sup>44</sup> Art.3§5 de AGCF 02.07.1996

<sup>45</sup> Art.101 du décret du 07.11.2013

<sup>46</sup> Art.95 du décret du 07.11.2013



Règlement des études. Cette décision précise également les modalités d'exercice des droits de recours<sup>47</sup>. Ceci ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

En cas d'irrecevabilité de l'inscription, l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement en charge de l'établissement (<http://www.comdel.be/>).<sup>48</sup>

En cas de non-paiement de l'acompte d'un montant égale à 10% du minerval de la Communauté française à la date du 31 octobre, la Haute Ecole notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription.

Le recours est à introduire **de préférence par courriel** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification d'irrecevabilité, devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole :

Monsieur Thierry DETIENNE  
Commissaire et Délégué  
du Gouvernement auprès  
des Hautes Ecoles et des  
Ecoles supérieures des  
Arts  
Rue de Serbie 44  
4000 Liège  
[thierry.detienne@comdelcfwb.be](mailto:thierry.detienne@comdelcfwb.be)

Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août. Ce recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant qui a introduit une demande d'inscription auprès de la HEAJ et qui ne s'est pas vu notifier de décision écrite à la date du 15 novembre peut introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement selon les modalités prévues ci-dessus. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité ses nom(s), prénom(s), domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité, l'objet précis du recours et les motivations du recours, la copie de la décision querellée ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

---

<sup>47</sup> Art.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 07.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 02.09.2015, M.B. 23.09.2015

<sup>48</sup> <http://www.comdel.be/>

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision à la date du 15 novembre, ou à la date du 30 novembre pour les étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret du 7 novembre 2013, la décision du Directeur de catégorie est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre. Ces étudiants apportent la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de la HEAJ conformément au §1<sup>er</sup> du point 4.1.4.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement adresse une demande d'information à la HEAJ qui est tenue de transmettre un dossier complet et ses remarques dans les 7 jours ouvrables qui suivent. Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la HEAJ dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEAJ

S'il estime le recours non recevable, la décision de la HEAJ est définitive et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire du Gouvernement informe par écrit la HEAJ de sa décision.

Si le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable :

- soit il confirme la décision de refus d'inscription ;
- soit il invalide la décision de refus d'inscription et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la HEAJ.

#### **4.1.6 Fraude à l'inscription**

##### L'étudiant n'est pas encore inscrit

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

Si la Haute Ecole suspecte une fraude, cette dernière la notifie à la personne concernée dans les 5 jours ouvrables de la connaissance des faits par courriel. Il a 15 jours pour contester les faits allégués par voie de recommandé adressé au Directeur de la catégorie concernée.

Dans un délai de 5 jours, le futur étudiant sera convoqué pour audition et ce par courriel.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;

- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

La Haute Ecole notifie au futur étudiant la confirmation ou non du refus d'inscription par voie de recommandé.

La Haute Ecole transmet les noms des fraudeurs au Commissaire du Gouvernement de l'institution.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

#### L'étudiant est inscrit

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.

Si une situation de fraude supposée se présente, dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, soit par courriel pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur de Catégorie.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le Directeur de catégorie.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de

carence en présence de deux témoins.

Pour les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger, ils ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un email reprenant les faits qui motivent la direction de la catégorie à agir. Ce courrier mentionnera la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

Suite à cette audition, le Directeur de catégorie peut décider de proposer l'annulation de l'inscription de l'étudiant pour fraude à l'inscription. L'étudiant fera dans ce cas l'objet d'une sanction disciplinaire (voir point 7.1.1). La sanction d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Collège de direction après avis du Conseil pédagogique et du Conseil de catégorie.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude. Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Commissaire du Gouvernement. Si le Commissaire du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

#### **4.1.7 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et antécédent de fraude à l'inscription**

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, le Collège de Direction refuse l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, et peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin. Ce délai cesse de courir

durant les périodes de fermeture de l'établissement. Le recommandé est considéré reçu le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit son envoi.

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours<sup>49</sup> contre les refus d'inscription, constituée de la Directrice-Présidente de la Haute Ecole ou de son mandataire, de la responsable des Affaires académiques et des conseillers académiques des différentes catégories . Ce recours mentionnera expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances. Ce recours est à adresser par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification, à :

**Haute Ecole Albert Jacquard**  
Commission d'examen des plaintes pour refus  
d'inscription  
Rue Godefroid, 32  
5000 Namur

La commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Si le recours de l'étudiant porte sur la reconnaissance de son caractère non finançable, le dossier, accompagné de l'avis de la HE, sera transmis à Monsieur le Commissaire du Gouvernement qui dispose d'un délai de 3 jours pour statuer. Son avis lie la Commission. Dans l'attente de l'avis, le délai de 30 jours est suspendu.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure la Haute Ecole de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute Ecole est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant<sup>50</sup>.

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours<sup>51</sup> à partir de la notification de la décision contestée pour introduire par pli recommandé ou en annexe à une courriel un recours devant la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES<sup>52</sup>,

**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)**  
**Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un**  
**refus d'inscription (CEPERI)**  
Rue Royale, 180 5ème étage B -  
1000 Bruxelles

Cette commission invalide le refus d'inscription, dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte, si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne (article 97 du décret

---

<sup>49</sup> Art.31 du décret du 07.11.2013

<sup>50</sup> Art. 96§2 du décret du 07.11.2013

<sup>51</sup> Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août

<sup>52</sup> Art.31 du décret du 07.11.2013

« Paysage »).

Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Toutes les informations relatives à cette Commission sont disponibles sur le site web de l'ARES à la page :

<http://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>

## **4.2 Admission – volet pédagogique**

Le volet pédagogique de l'admission ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

### **4.2.1 De la commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)**

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, auxquels s'adjoit un représentant des autorités académiques. Sa composition exacte figure dans les règlements spécifiques aux catégories, ainsi qu'aux valves.

### **4.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute Ecole**

La Haute Ecole propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et les profils de formation et les fiches ECTS indiquent les éventuels prérequis et corequis entre les unités d'enseignement<sup>53</sup>. Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Les programmes d'études des cursus sont disponibles sur le site de la Haute Ecole : [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

#### **4.2.2.1 Premier bloc d'études**

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par l'établissement<sup>54</sup> pour ce cursus.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du présent Règlement dans le respect des prérequis et corequis. (Voir 3.3.8)<sup>55</sup>

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite<sup>56</sup>

L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi ces 60 premiers

---

<sup>53</sup>Art.124 du décret du 07.11.2013

<sup>54</sup>Art.100§1. al.1 du décret du 07.11.2013

<sup>55</sup>Art.100§1, al 2 du décret du 07.11.2013

<sup>56</sup>Art.148,4è du décret du 07.11.2013

crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement pour lesquelles il remplit les conditions pré requises de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

#### **4.2.2.2 Au-delà du premier bloc d'études**

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle<sup>57</sup>.

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend<sup>58</sup> :

- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré requises;
- en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré requises et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle. Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 75 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne. S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ème cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle ;
- en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré requises. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de 1<sup>er</sup> cycle ne peut inscrire à son PAE les unités d'enseignement du 2<sup>ème</sup> cycle qui correspondent à son TFE. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

<sup>57</sup>Art.100§1, al.3 du décret du 07.11.2013

<sup>58</sup>Art.100§2 du décret du 07.11.2013

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement<sup>59</sup>. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la CAVP.

Par décisions individuelles et motivées la CAVP peut :

- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, peut proposer un PAE inférieur à 60 crédits sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 55 crédits <sup>60</sup>;
- valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants:
  - a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
  - b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;

#### **4.2.3 Programme personnalisé**

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) pour le **31 octobre** au plus tard ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. La CAVP se prononce dans les meilleurs délais et au plus tard pour le **30 novembre**. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. La CAVP analyse la demande de l'étudiant. Elle peut préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition ;
- lui imposer une épreuve afin de prouver ses acquis ;
- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire, ou travail de fin d'étude, etc...
- prendre tout avis qu'elle jugera utile.

Les décisions sont notifiées aux étudiants par courriel à leur adresse [heaj.be](mailto:heaj.be) dans les quinze jours de la décision.

##### **4.2.3.1 Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures<sup>61</sup>**

La CAVP valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, pour autant que ceux-ci soient d'importance et de nature analogues aux matières figurant au

---

<sup>59</sup> Art.151 du décret du 07.11.2013

<sup>60</sup> Art.100§2 4° du décret du 07.11.2013

<sup>61</sup> Art.117 du décret du 07.11.2013



programme. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études (UE ou AA).

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études **réussie**, ainsi que les activités d'apprentissage acquis(es) à **10/20** dans le cadre d'une année d'études non réussie depuis l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et à **12/20** dans le cadre d'une année d'études non réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et ceci pour une période de 5 années académiques à compter de la sanction desdites études.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la CAVP ne peut valoriser davantage de crédits que ceux sanctionnés par le jury d'examens de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

Les crédits sont acquis définitivement.

En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles que définies en application du décret du 7 novembre 2013 et les activités d'apprentissage sanctionnées par un jury d'examens avant l'entrée en vigueur du décret, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie de l'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de ou des autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement.

L'étudiant inscrit sous la législation du décret du 7 novembre 2013 qui, en 2015-2016, a été autorisé à titre exceptionnel à compléter son programme de cours isolés d'avancement, peut obtenir un report de notes dans l'activité d'apprentissage correspondante dans le programme suivi en 2016-2017, pour autant que figure, dans le programme des cours tel que défini pour 2016-2017, l'activité d'apprentissage correspondant au cours isolé d'avancement suivi en 2015-2016.

En cas de valorisation d'activités d'apprentissage réussies (au sein d'une unité d'enseignement non validée) ou acquises (au sein d'une unité d'enseignement validée) en 2015-2016 et lorsqu'il n'y a pas correspondance entre les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant en 2016-2017 et ces activités d'apprentissage, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie d'unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement reste néanmoins inscrite au programme de l'étudiant qui devra présenter les évaluations de ou des autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20<sup>62</sup>.

En application de l'article 10 al 1 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes et avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et d'au moins 10/20 après l'entrée en vigueur dudit décret. S'il s'agit d'un jury d'examens de même année et de même cursus dans la même Haute Ecole, la note de l'année académique précédente est reportée sur le bulletin de l'année académique en cours. Un report de note est valable deux ans. Au-delà ou s'il y a changement de section et/ou de

---

<sup>62</sup>Art. 140bis du décret du 07.11.2013

Haute Ecole, il est indiqué D pour dispense sur la grille de notes et la note obtenue n'est donc pas prise en considération pour le total de l'épreuve. Une dispense est valable 5 ans.

L'étudiant conserve la possibilité de renoncer à un report de note ou à une dispense en signant le document ad hoc au moment de l'établissement de son programme de cours.

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré ou délivré à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade<sup>63</sup>.

#### **4.2.3.2 Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation**

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés<sup>64</sup>.

#### **4.2.3.3 Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur**

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement<sup>65</sup>.

Les **crédits associés** sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription<sup>66</sup>.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

#### **4.2.3.4 Passerelles**

En vertu de l'AGCF du 7 mars 2013 pris en application de l'article 23 du décret du 5 août 1995, l'étudiant qui le souhaite peut demander le bénéfice d'une passerelle,

---

<sup>63</sup> Art.84 du décret du 07.11.2013

<sup>64</sup> Art.118 du décret du 07.11.2013

<sup>65</sup> Art.128, al.1 du décret du 07.11.2013

<sup>66</sup> Art.128, al.2 du décret du 07.11.2013

c'est-à-dire réorienter son parcours d'études ou le prolonger vers d'autres formations que celle qu'il a initialement choisie. Certaines passerelles sont accessibles aux étudiants porteurs d'un titre délivré en promotion sociale correspondant à celui délivré par l'enseignement de plein exercice.

Pour plus de renseignements, l'étudiant se reportera au texte de l'AGCF pris en application de l'article 111§2 du décret du 7 novembre 2013 ou sur le site internet [www.enseignement.be/passerelles](http://www.enseignement.be/passerelles)

L'application de l'AGCF du 07 mars 2013 n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, de l'article 117 du décret du 07 novembre 2013.

Pour certaines passerelles, en fonction de son cursus antérieur (matières non vues, etc.) l'étudiant peut se voir attribuer un programme personnalisé qui ne peut dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui ne souhaite pas bénéficier d'une passerelle à laquelle il aurait droit au vu de son parcours académique antérieur, doit en informer par écrit le Directeur de la catégorie concernée avant le **15 octobre** de l'année académique en cours, ou dans les 10 jours qui suivent la date de son inscription si celle-ci est postérieure au 31 octobre. Ce refus de passerelle est alors définitif.

#### **4.2.3.5 Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)<sup>67</sup>**

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, certains demandeurs d'emploi, ...) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Ecoles. À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- soit à une demande d'admission
- soit à une demande de dispense
- soit à un programme spécifique

##### **4.2.3.5.1 Règles et modalités de la VAE**

Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) concernée pour le **15 octobre** au plus tard de l'année académique concernée.

A la demande du Président, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est également invité à prendre contact avec le conseiller VAE de la Haute Ecole qui l'aidera à présenter son dossier :

**VAE**  
**Avenue Comte de Smet de Nayer, 20**  
50000 Namur

---

<sup>67</sup>Art.119 du décret du 07.11.2013

#### **4.2.3.5.2 Admission aux études**

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès et en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience professionnelle et/ou personnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès du Conseiller VAE un dossier « Dossier VAE- admission ». Ce dernier le transmettra au Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes concernée.

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes analysera, avec l'aide du Conseiller VAE, la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et/ou des épreuves additionnelles. Au terme de celle-ci, le Président du jury communiquera l'avis de celui-ci aux autorités de la Haute Ecole.

#### **4.2.3.5.3 Dispenses d'activités d'enseignement**

En application de l'article 67 al.4 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation. L'étudiant doit introduire, avec l'aide ou non du conseiller VAE de la Haute Ecole, un dossier « *Dossier VAE-dispenses* » dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

#### **4.2.3.6 Allègement des études**

Au moment de l'inscription ou en cours d'année académique pour motif médical grave, par décision individuelle et motivée, la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP), peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec la CAVP<sup>68</sup>.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs académiques, professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

---

<sup>68</sup> Art.151 du décret du 07.11.2013

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

En outre, après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de première année du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'Admission et de Validation des Programmes (CAVP) et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation<sup>69</sup>.

#### **4.2.3.7 Remédiation<sup>70</sup>**

Les étudiants de 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle peuvent choisir, avant le **15 février**, d'alléger leur programme d'activités de 2<sup>e</sup> quadrimestre, en introduisant une demande écrite auprès du secrétaire de jury. Le programme modifié est établi en concertation avec le jury, qui délègue ses compétences en cette matière à la commission visée au point 4.2.1 du présent Règlement, et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

L'étudiant peut choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 4.2.4.2

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte in fine.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Conformément aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de 1<sup>re</sup> année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

---

<sup>69</sup> Art.150§1er du décret du 07.11.2013

<sup>70</sup> Art.150§1er, al.3 et §2 du décret du 07.11.2013

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation ; ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

#### **4.2.3.8 Unités d'enseignement optionnelles**

Le choix d'une unité optionnelle se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant. Toutefois, après les évaluations organisées à l'issue du 1er quadrimestre et avant le **15 février** de l'année académique, les étudiants de 1ère année du 1er cycle peuvent demander à modifier leur(s) unité(s) d'enseignement optionnelle(s).

#### **4.2.4 Validation du programme de l'étudiant**

##### **4.2.4.1 Procédure d'admission et de validation du programme**

Le programme d'un étudiant est ainsi soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits<sup>71</sup>, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu au point 4.2.3.7. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par le jury<sup>72</sup>.

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par le jury.

Dans les autres cas, le jury validera le programme après en avoir estimé la cohérence. Le jury prendra également en compte les éléments suivants :

- conformément à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant de 1<sup>re</sup> année qui n'a pas réussi au minimum 30 crédits n'est pas autorisé à s'inscrire à des unités d'enseignement de la suite du cursus l'année académique suivante, sauf exception appréciée par le jury ;
- l'étudiant n'est considéré en fin de cycle, et ne peut inscrire à son programme annuel des unités d'enseignement du cycle suivant, que s'il lui reste moins de 60 crédits du 1<sup>er</sup> cycle à présenter ;
- le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études ainsi que les activités d'intégration professionnelle qui y sont associées constituent la dernière épreuve transversale du cycle.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

---

<sup>71</sup>Art.100§1 du décret du 07.11.2013

<sup>72</sup>Art.100§2 du décret du 07.11.2013

La validation du programme par la CAVP n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé.

#### **4.2.4.2 Publicité des décisions et droit de recours**

L'étudiant est invité par courriel à ne se présenter en personne au secrétariat de la catégorie concernée pour y retirer la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) et la signer pour accord **dans les 10 jours** de la prise de décision et au plus tard le **30 novembre**. Cette procédure ne concerne pas les étudiants ayant sélectionné les blocs annuels proposés dans le programme de cours. Ces étudiants valideront leur PAE (Programme Annuel de l'Etudiant) via la plateforme my.heaj.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission et de validation des programmes doit être adressée sous pli recommandé au :

**Collège de Direction de la HEAJ**  
**Madame Véronique DODINVAL**  
**Directrice-présidente**  
Rue Godefroid 32  
5000 Namur

ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers d'admission. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Collège de direction ou la nouvelle décision prise par la CAVP est susceptible d'un recours auprès du Commissaire du Gouvernement. Ce dernier est habilité à recevoir les recours et pour des raisons motivées, invalider la décision incriminée et confirmer le programme de l'étudiant. Un recours en annulation est toujours possible, dans les 60 jours de la notification de la décision finale, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

### **4.3 Inscription régulière, cas de non-paiement et abandon d'études**

#### **4.3.1 Inscription régulière**

L'inscription est réputée régulière lorsqu'elle vise un programme d'études cohérent validé par la CAVP et pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit

ses obligations administratives et financières.

#### 4.3.2 Terme de l'inscription pour cause de non-paiement

Conformément au point 3.3., sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard **pour le 1 février** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique<sup>73</sup>. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Directeur de catégorie constate le non-paiement du solde des frais d'inscription et informe l'étudiant par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il n'aura plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est habilité à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

Le recours doit être introduit devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole, soit **et de préférence par courrier électronique** ( la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante, dans un délai **de 15 jours ouvrables**, sous peine d'irrecevabilité, à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

Monsieur Thierry DETIENNE  
Commissaire et Délégué  
du Gouvernement auprès  
des Hautes Ecoles et des  
Ecoles supérieures des  
Arts  
Rue de Serbie 44  
4000 Liège

[thierry.detienne@comdelcfwb.be](mailto:thierry.detienne@comdelcfwb.be)

Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre, **sous peine d'irrecevabilité**, les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;

---

<sup>73</sup> Art.102§1er du décret du 07.11.2013



- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique personnelle ;
- sa nationalité ;
- l'objet précis et les motivations du recours ;
- la copie de la décision de refus d'inscription contestée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus et pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'institution concernée conformément au §3.

Le recours reprendra également les éléments suivants : l'institution concernée, les études qui font l'objet de la demande d'inscription, l'année académique concernée. Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire du Gouvernement informe par écrit la Haute Ecole de sa décision.

Si le Commissaire du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie aux autorités de la Haute Ecole l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de la Haute Ecole la renvoient dûment complétée au Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la Haute Ecole.

### **4.3.3 Abandon d'études**

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de le déclarer au secrétariat des étudiants de la Catégorie concernée et de signer « pour sortie » le document d'abandon. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'étudiant reste redevable de l'acompte ; à partir du 1<sup>er</sup> décembre, il reste redevable de la totalité des frais d'inscription, son inscription est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançabilité.

Un étudiant qui ne s'est pas acquitté de la totalité de ses frais auprès de la Haute

Ecole ne peut pas s'inscrire dans un établissement supérieur l'année académique suivante.

À toutes fins utiles, l'inscription régulière peut être une condition pour la perception des allocations de remplacement (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.

CALENDRIER ACADEMIQUE : 2020-2021										
Mois	Se		Lu	Ma		Je	Ve	Sa	Di	Remarques
septembre	1	1								début du 1er quadrimestre 14/09
	2	2								
	3	3								
octobre	4	4								
	5	5								
	6	6								
	7	7								
novembre	8									congé d'automne
	9	8								
	10	9								
	11	10								
	12	11								
décembre	13	12								vacances d'hiver
	14	13								
	15									
	16									
janvier	17									AA/période évaluation
	18									
	19									
	20									
	21	1								
février	22	2								Fin du 1er quadrimestre
	23	3								
	24									
	25	4								
mars	26	5								Début du 2e quadrimestre 01/02
	27	6								
	28	7								
	29	8								
avril	30									congé de détente
	31									
	32	9								
	33	10								
mai	34	11								vacances de printemps
	35	12								
	36	13								
	37									
	38									
juin	39									vacances de printemps
	40									
	41									
	42									
	43	1								
juillet	44	2								Fin du 2e quadrimestre
	45	3								
	46	4								
	47	5								
août	48	6								Fin du 2e quadrimestre
	49	7								
	50	8								
	51	9								
septembre	52	10								Fin du 2e quadrimestre
	53	11								

**Jours fériés à récupérer :**  
 Dimanche 27/09 2020  
 Dimanche 01/11/2020  
 Samedi 01/05/2021  
 Dimanche 15/08/2021

## Récapitulatif des frais d'étude 2020 -2021

Etudiant CEE							
	DIS	Minerval FWB	Fr. admin. & structure	Frais spécifiques	Total	Acompte	Jamais remboursé
BAC Année non diplômante	- €	175,01	197,99 €	77,00 €	450,00 €	50,00 €	50,00
BAC Année non diplômante AP	- €	175,01	197,99 €	127,00 €	500,00 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante	- €	227,24	145,76 €	77,00 €	450,00 €	50,00	50,00 €
BAC Année diplômante 16 à 30 crédits	- €	227,24	100,00 €		327,24 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante 1 à 15 crédits	- €	227,24	50,00 €		277,24 €	50,00 €	50,00 €
BAC Année diplômante AP	- €	227,24	145,76 €	127,00 €	500,00 €	50,00	50,00
BAC Année diplômante AP 16 à 30 crédits	- €	227,24	100,00 €		327,24 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante AP 1 à 15 crédits	- €	227,24	50,00 €		277,24 €	50,00 €	50,00
Master Année non diplômante	- €	350,03	197,99 €	111,98 €	660,00 €	50,00 €	50,00
Master Année diplômante	- €	454,47	197,99 €	107,54 €	760,00 €	50,00 €	50,00
Master Année diplômante 16 à 30 crédits	- €	454,47	100,00 €		554,47 €	50,00	50,00 €
Master Année diplômante 1 à 15 crédits	- €	454,47	50,00 €		504,47 €	50,00 €	50,00

Condition modeste							
	DIS	Minerval FWB	Fr. admin. & structure	Frais spécifiques	Total	Acompte	Jamais remboursé
BAC Année non diplômante	- €	64,01 €	197,99 €	77,00 €	339,00 €	50,00 €	50,00
BAC Année non diplômante AP	- €	64,01 €	197,99 €	112,00 €	374,00 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante	- €	116,23	145,76 €	77,00 €	338,99 €	50,00	50,00 €
BAC Année diplômante 16 à 30 crédits	- €	116,23	100,00 €		216,23 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante 1 à 15 crédits	- €	116,23	50,00 €		166,23 €	50,00 €	50,00 €
BAC Année diplômante AP	- €	116,23	145,76 €	112,01 €	374,00 €	50,00	50,00
BAC Année diplômante AP 16 à 30 crédits	- €	116,23	100,00 €		216,23 €	50,00 €	50,00
BAC Année diplômante AP 1 à 15 crédits	- €	116,23	50,00 €		166,23 €	50,00 €	50,00
Master Année non diplômante	- €	239,02	134,98 €		374,00 €	50,00 €	50,00
Master Année diplômante	- €	343,47	30,53 €		374,00 €	50,00 €	50,00
Master Année diplômante 16 à 30 crédits	- €	343,47	30,53 €		374,00 €	50,00	50,00 €
Master Année diplômante 1 à 15 crédits	- €	343,47	30,53 €		374,00 €	50,00 €	50,00

Abandon officialisé jusqu'au 30/11 inclus : 50€ reste à charge / est non remboursé, l'année n'est pas comptabilisée

Abandon signifié au-delà (ou non signifié) : La totalité des frais est due, l'année est comptabilisée

Boursier (SAE) service d'allocation d'étude Fédération Wallonie Bruxelles							
	DIS	Minerval FWB	Fr. admin. & structure	Frais spécifiques	Total	Acompte	Jamais remboursé
Toutes formations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Le tarif boursier est appliqué **définitivement** lorsque la Haute Ecole obtient la notification de l'**acceptation de la demande** de bourse de l'étudiant pour l'année académique concernée par le service des bourses.

Le tarif boursier est appliqué **temporairement** lorsque la Haute Ecole obtient la notification de l'**introduction de la demande** de bourse de l'étudiant pour l'année académique concernée par le service des bourses. L'étudiant qui voit sa bourse refusée dispose d'un mois à compter de son refus pour régler l'ensemble des droits "non boursier".

Hors CEE, non assimilé							
	DIS	Minerval FWB	Fr. admin. & structure	Frais spécifiques	Total	Acompte	Jamais remboursé *
BAC Année non diplômante	992,00	175,01	197,99 €	77,00 €	1.442,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année non diplômante AP	992,00	175,01	197,99 €	127,00 €	1.492,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante	992,00	227,2	145,76 €	77,00 €	1.442,	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante 16 à 30 crédits	992,00	227,24	100,00 €		1.320,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante 1 à 15 crédits	992,00	227,24	50,00 €		1.270,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante AP	992,00	227,24	145,76 €	127,00 €	1.492,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante AP 16 à 30 crédits	992,00	227,24	100,00 €		1.320,0	1.042,00 €	1.042,
BAC Année diplômante AP 1 à 15 crédits	992,00	227,2	50,00 €		1.270,	1.042,00 €	1.042,
Master Année non diplômante	1.984,	350,0	197,99 €	111,98 €	2.644,0	2.034,00 €	2.034,
Master Année diplômante	1.984,0	454,47	197,99 €	107,54 €	2.744,0	2.034,00 €	2.034,
Master Année diplômante 16 à 30 crédits	1.984,0	454,47	100,00 €		2.539,0	2.034,00 €	2.034,
Master Année diplômante 1 à 15 crédits	1.984,0	454,47	50,00 €		2.489,0	2.034,00 €	2.034,

\* Attention, les droits d'inscription spécifiques (DIS) réclamés aux étudiants étrangers, ressortissants d'un pays hors Union européenne, ne sont jamais remboursés, en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique sauf si l'abandon fait suite à une décision administrative (exemple : refus d'octroi de l'équivalence).